

**Arrêté portant enregistrement de l'élevage porcin  
du GAEC GAYET sur la commune d'EVAUX LES BAINS**

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 (partie réglementaire - livre V) ;

**Vu** la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 25 novembre 2021 par M. Jean-Paul GAYET, responsable du GAEC GAYET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rojoux » sur le territoire de la commune d'Evaux-les-Bains, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral n° 2015051-0002 du 20 février 2015 pour l'enregistrement d'un élevage de porcs soit 831 animaux équivalents au lieu-dit "Les Rojoux" comme d'Evaux-les-Bains ;

- le récépissé n° 2015-0143 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 constatant la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (élevage porcin et bovin) située aux lieux-dits « Les Rojoux » et « La Ribière », commune d'Evaux-les-Bains ;

- la preuve de dépôt du 31 juillet 2020 constatant la modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (élevage de 190 vaches allaitantes) ;

- la preuve de dépôt du 23 juin 2022 constatant la déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (atelier de 185 places de bovins à l'engraissement) au lieu-dit « La Ribière » commune d'Evaux-les-Bains ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune d'Evau-les-Bains et fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies au cours de la période comprise entre le 22 mars 2022 et le 19 avril 2022 inclus ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux d'Evau-les-Bains (séance du 12 avril 2022), de Budelière (séance du 14 avril 2022), de Chambonchard (séance du 6 avril 2022) et de Chambon-sur-Voueize (séance du 14 avril 2022) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 juin 2022 ;

**VU** les avis des 11 janvier 2022 et 17 mai 2022 de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres) ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistiques et floristiques ;
- qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'envisager d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

#### **ARRÊTE**

#### **TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1.1 : Exploitation**

Les installations du GAEC GAYET, représenté par M. Jean-Paul GAYET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rojoux », commune d'Evau-les-Bains, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains au lieu-dit "Les Rojoux". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire son effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs.

Rubrique	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. plus de 450 animaux-équivalents	1 711 Aeq	E

E : Enregistrement

#### **ARTICLE 1.3: – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles
Evau-les-Bains	« Les Rojoux »	Section ZL n° 39 et 42 Section ZM n° 39, 43, 44, 45, 65, 68 et 89
Evau-les-Bains	« La Ribière »	Section ZM n° 80

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

#### **ARTICLE 1.5 : – Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions associées au présent arrêté d'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé : arrêté préfectoral n° 2015051-0002 du 20 février 2015 pour l'enregistrement d'un élevage de porcs soit 831 animaux équivalents au lieu-dit "Les Rojoux" comme d'Evau-les-Bains.

#### **ARTICLE 1.6 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement de M. Jean-Paul GAYET, responsable du GAEC GAYET, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.7 : Prescriptions liées aux zones vulnérables**

S'appliquent à l'établissement de M. Jean-Paul GAYET, responsable du GAEC GAYET, et à la gestion des effluents produits et exportés les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

#### **ARTICLE 1.8 : – Modification**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la préfète, laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

### **ARTICLE 1.9 : – Accident grave**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **ARTICLE 1.10 : – Cessation d'activités**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification à la préfète de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :

Il doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- \* l'élimination des produits dangereux ;
- \* les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- \* la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- \* la surveillance de l'impact des installations sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

## **TITRE 2 . MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1 : – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 : – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie d'Evau-les-Bains et peut y être consultée ;
- 2° un extrait est affiché en mairie d'Evau-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Budelière, Chambonchard et de Chambon-sur-Voueize ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3 : – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application « télérecours citoyen » : sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge alors de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 2.4 : – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.5 : – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le maire d'Evau-les-Bains et Mme l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul GAYET, responsable du GAEC GAYET.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Maire de Chambonchard ;
- Mme le Maire de Budelière ;
- M. le Maire de Chambon-sur-Voueize ;
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) ;
- et à Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **7 JUL. 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Bastien MEROT